

## G.1 Valeur à neuf sur mobilier

### A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Par dérogation au paragraphe 3.1.2 - *Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité*, votre mobilier est garanti sur la base d'une valeur à neuf au jour du sinistre égale à :

- la valeur de remplacement pour le mobilier et les agencements et embellissements qui ne sont pas garantis au titre du bâtiment ;
- la valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

Elle s'exerce :

- jusqu'au 5<sup>e</sup> anniversaire de leur date d'achat pour les matériels micro-informatique, consoles de jeux, baladeurs ;
- jusqu'au 7<sup>e</sup> anniversaire de leur date d'achat pour le reste du mobilier.

### B. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

*L'assurance en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur :*

- *Le linge et les effets d'habillement.*
- *Les objets de valeur, bijoux, et en général tous les objets et meubles dont la valeur n'est pas réduite avec l'ancienneté.*
- *Les marchandises.*
- *Les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, ainsi que sur les canalisations électriques, dans le cas où ils sont atteints par un dommage électrique tel que visé au paragraphe "Accidents électriques".*

### C. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum :**

Montants assurés en mobilier. Ces montants sont mentionnés aux conditions particulières.

- **Formalités :**

L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation de justificatifs du remplacement ou de la réparation du mobilier garanti dans un délai maximum de deux ans à partir de l'accord des parties.